

Fonds de revenu porté à £22,000 par année.

partie, et sera affectée en conséquence ; et s'il arrive que dans une année le dit fonds de revenu n'atteigne pas le chiffre de vingt-deux mille louis, alors telle somme qui pourra être nécessaire pour compléter celle de vingt-deux mille louis, sera prise sur le fonds commun des écoles du Bas Canada, et ajoutée au dit fonds de revenu pour cette année, comme en faisant partie.

Répartition du fonds de revenu entre les institutions d'éducation supérieure par le surintendant des écoles.

V. Le dit fonds de revenu ou telle partie d'icelui que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre, sera réparti annuellement par le surintendant des écoles pour le Bas Canada, en la manière, en faveur et entre tels universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles-mo-dèles et institutions d'éducation autres que les écoles élémentaires ordinaires, et en telles sommes ou proportions pour chacune d'elles que le gouverneur en conseil approuvera ; et les allocations ou montants ainsi répartis seront payés par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, au dit surintendant qui les distribuera aux diverses institutions d'éducation qui y auront droit.

Comment sera employée la balance du revenu (s'il y en a).

VI. Si en aucune année le montant entier du dit fonds de revenu n'est pas réparti, la balance non distribuée restera pour être distribuée plus tard, comme il est prescrit plus haut, ou si le gouverneur en ordonne ainsi, sera mise en placement, et la rente ou l'intérêt du placement sera ajouté au dit fonds de revenu, et le principal formera partie du dit fonds de placement.

Allocations du fonds de revenu seront annuelles et conditionnelles.

VII. Les allocations qui seront faites en vertu du présent acte, à même le dit fonds de revenu seront pour l'année seulement et non permanentes, et le gouverneur en conseil pourra attacher à telles allocations toutes conditions qui pourront être considérées avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure.

Certaines institutions n'y auront point droit.

VIII. Nulle allocation ne sera faite à une institution d'éducation non effectivement en opération, ni à une institution possédant des propriétés immobilières dont le passif excèdera les deux tiers de la valeur de telles propriétés immobilières.

Demande d'aide à même le fonds de revenu, comment faite.

Rapport qui devra l'accompagner.
Son contenu.

IX. Toute institution d'éducation qui désirera obtenir une allocation en vertu du présent acte fera une demande à cet effet au dit surintendant des écoles, avant ou durant le mois de juillet de chaque année ; et le surintendant ne recommandera aucune allocation à une institution d'éducation dont la demande ne sera pas accompagnée d'un rapport indiquant, relativement à telle institution :